



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 avril 2026

Projet de loi

modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Adaptation du champ d'application et frais de rappel de paiement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :

- a) la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1^{re} partie, titres I, II et IV, 2^e partie, titres II, à l'exception de l'article 293, lettre C, et III et 4^e partie, titre I;

Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les frais de rappel ordinaire de paiement, de sommation et de poursuite sont à la charge du débiteur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :

- c) loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1^{re} partie (titres I, II et IV) et 2^e partie (titres I, II et III);

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP; rs/GE D 3 18), d'une part en complétant son champ d'application et, d'autre part, en indiquant qui doit supporter les frais ordinaires de rappel de paiement. Le présent projet de loi modifie également la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17), en complétant son champ d'application.

1. Modification des champs d'application de la LPGIP et de la LPFisc

Le 1^{er} janvier 2024 est entrée en vigueur la loi 13293. Celle-ci modifiait la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – rs/GE D 3 05), en supprimant la taxe professionnelle communale et en introduisant des centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales à son titre III de la 2^e partie. Lors de l'élaboration de cette loi, on a omis de modifier le champ d'application de la LPGIP et de la LPFisc, alors que ces lois en régissent la perception et la procédure. Le présent projet de loi permet de remédier à ce manquement en introduisant, dans le champ d'application de ces 2 lois, la mention expresse du titre III de la 2^e partie de la LCP.

2. Frais de rappel de paiement

Est saisie l'occasion de la présente modification légale pour compléter la LPGIP s'agissant des frais à la charge du débiteur dans le cadre d'une exécution forcée, en ajoutant les frais ordinaires de rappel de paiement. Cette modification a pour but de permettre à l'Etat de Genève d'obtenir systématiquement le paiement des frais de rappel ordinaire par le débiteur lors d'une procédure de recouvrement par le biais de l'exécution forcée.

Cette modification est rendue nécessaire par de récentes décisions¹ des instances civiles d'autres cantons, qui ont refusé de mettre à la charge du débiteur le montant de 10 francs du rappel ordinaire de paiement prévu dans

¹ Décision V.2023.790 du 1^{er} septembre 2023 du *Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt*. Le montant de la mainlevée admis par le Tribunal civil du canton de Bâle-Ville s'élève à 15 968,55 francs, alors que le commandement de payer prévoyait un montant à recouvrer de 15 978,55 francs.

le règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale, du 29 août 2018 (RemAFC; rs/GE D 3 19.03). Elles ont ainsi exclu ce montant du prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée par le débiteur. Seule l'instance civile du canton de Genève a en l'état confirmé que la somme de 10 francs était valablement mise à la charge du débiteur².

Cette prise de position de certaines instances cantonales s'explique par l'absence de la mention des frais de rappel de paiement dans la loi formelle, plus précisément à l'article 36, alinéa 5 LPGIP.

L'article 36, alinéa 5 LPGIP stipule en effet que : « Les frais de sommation et de poursuite sont à la charge du débiteur ». En revanche, il ne prévoit pas que les frais du rappel ordinaire de paiement sont également à sa charge, alors que le RemAFC a introduit un tel rappel par sa modification du 17 août 2022 (art. 2, lettre i RemAFC).

Matériellement, cette position prise par les instances civiles cantonales revêt son importance au vu du volume des requêtes de mainlevée déposées par l'administration fiscale cantonale. Au cours des 12 dernières années, une moyenne de 2 600 requêtes de mainlevée par an, dont 80 dans les autres cantons suisses, ont été déposées.

Le présent projet de loi propose ainsi d'harmoniser la LPGIP avec le RemAFC, pour garantir qu'en cas d'exécution forcée les frais de rappel ordinaire puissent effectivement être mis à la charge du contribuable débiteur.

Il sied de rappeler que la modification du RemAFC introduisant ce nouvel émolument avait pour but de sensibiliser les contribuables à leurs obligations fiscales et de les inciter à procéder au paiement des factures dans les délais afin d'éviter des intérêts supplémentaires et d'éventuelles procédures de poursuite³. La modification de la LPGIP permettra donc de concrétiser formellement – par le biais d'une loi cantonale – l'application du RemAFC et de combler une lacune de la LPGIP. Enfin, elle permettra de faciliter le recouvrement de la somme de 10 francs à titre de rappel ordinaire de paiement devant les instances civiles compétentes en matière de perception, tout en assurant une application uniforme du droit par les différentes juridictions, garantissant ainsi la sécurité du droit.

² Arrêt de la chambre civile de la Cour de justice ACJC/694/2024 du 28 mai 2024, consid. 3.1 et 3.2.

³ Communiqué hebdomadaire du Conseil d'Etat du 17 août 2022, p. 7.

3. Impact financier

En ce qui concerne la première partie du projet (champ d'application de la LPGIP et de la LPFisc), cette modification est d'ordre purement formel et ne conduit ni à une augmentation ni à une diminution de l'assiette fiscale. Sur ce point, le présent projet de loi est sans impact financier.

En ce qui concerne la seconde partie du projet (frais de rappel ordinaire de paiement), la modification proposée ne conduit également ni à une augmentation ni à une diminution de l'assiette fiscale, puisque les frais de rappel figurent déjà dans le REmAFC. On peut cependant relever qu'en ce qui concerne les procédures de recouvrement menées dans d'autres cantons qui ont précédemment refusé de mettre les frais de rappel à la charge du débiteur, le présent projet de loi pourrait avoir un léger effet positif sur le recouvrement de ces frais, mais cela représenterait en tout état un montant insignifiant.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Tableau comparatif

<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA PERCEPTION ET AUX GARANTIES DES IMPOTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES PERSONNES MORALES (LPGIP – D 3 18) <i>(Adaptation du champ d'application et frais de rappel de paiement)</i></p>	
TABLEAU COMPARATIF	
LPGIP (extrait du texte actuel)	Projet de loi
	<p>Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
Art. 1 Champ d'application La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :	Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)
a) la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1 ^{re} partie, titres I, II et IV, 2 ^e partie, titre II, à l'exception de l'article 293, lettre C, et 4 ^e partie, titre I ;	a) la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1 ^{re} partie, titres I, II et IV, 2 ^e partie, titres II, à l'exception de l'article 293, lettre C et III et 4 ^e partie, titre I ;
Art. 36 Exécution forcée ⁵ Les frais de sommation et de poursuite sont à la charge du débiteur.	Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur) ⁵ Les frais de rappel ordinaire de paiement, de sommation et de poursuite sont à la charge du débiteur.
	Art. 2 Modifications à une autre loi ¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPPise – D 3 17) est modifiée comme suit :
L.PFisc (extrait du texte actuel)	
Art. 1 Champ d'application La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale : c) loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1 ^{re} partie (titres I, II et IV) et 2 ^e partie (titres I et II) ;	Art. 1, lettre c (nouvelle teneur) La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale : c) loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1 ^{re} partie (titres I, II et IV) et 2 ^e partie (titres I, II et III) ;
	Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.